

ni domicile fixe, condamné pour vagabondage à trois mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 2 septembre 1959 du tribunal correctionnel de Lomé (FD. 15.555/55.522).

2° — Amidou Adamou, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né vers 1934 à Ila (Nigéria), fils de Amidou et de Fati, sans profession, ni domicile fixe, condamné pour vagabondage à trois mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 2 septembre 1959 du tribunal correctionnel jugement en date du 2 septembre 1959 du tribunal de Lomé (FD. 11.111/22.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 15/INT/INFO du :

11 février 1960. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 20 février 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aboubakari Ali, détenu à la prison civile de Mango (cercle dudit), né vers 1930 à Sokoto (Nigéria), fils de Aboubakari et Awa, boucher, demeurant à Accra (Ghana), condamné pour vol et violences à deux ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 16 mai 1958 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 11.331/33.242).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Retraite

N° 18/INT/GT du :

16 février 1960. — Les gradés et gardes dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont mis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 1960, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937, et rayés le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise :

M.M. Gnohoué Eugène, adjudant-chef, n° mle 1571, du centre d'instruction de Lomé
 Motcho Julien, garde 3^e échelon, n° mle 1502, du centre d'instruction de Lomé
 Koubodé Hounsou, brigadier 3^e éch. n° mle 1397, du peloton d'Atakpamé
 Mahoumpa Agbandaho, brigadier 2^e éch. n° mle 1372, du peloton de Lomé
 Alassane Yorouma, brigadier 2^e éch. n° mle 1318, du peloton d'Anécho
 Tépé Koudjowou, garde 3^e éch. n° mle 1436, du peloton d'Atakpamé
 Kadanga Kagassa, garde 3^e éch. n° mle 1535, du peloton d'Atakpamé
 Ototé Agbandaho, garde 3^e éch. n° mle 1368, du peloton de Mango
 Kplikpa Nadjombé, garde 3^e éch. n° mle 1536, du peloton de Sokodé.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Le garde 3^e échelon Téou Kabia, n° mle 1539, du centre d'instruction de Lomé, en congé de longue durée, est mis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} mars 1960, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937, et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

La décision n° 1.595-D/CGC du 22 août 1956 accordant congé de longue durée à l'intéressé est abrogée en conséquence.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 26/MTAS du 3 février 1960 rattachant le service de la main-d'œuvre à celui de l'inspection de travail.

Le Ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 57-81 du 26 juillet 1957 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et des Affaires sociales;

Vu l'article 174 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les T.O.M.;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

Article Premier. — Le service de la main-d'œuvre est rattaché au service de l'inspection du travail.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} février 1960 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1960

P. AKOUETE

Concours direct

N° 29/MFP du :

5 février 1960. — Un concours direct pour le recrutement de soixante quinze (75) agents de police du cadre local du Togo sera ouvert à Lomé et dans chaque chef-lieu de cercle du Territoire le jeudi 3 mars 1960, aux candidats remplissant les conditions spéciales suivantes :

- être âgé de 20 ans au moins
- avoir une taille de 1 m 72 minimum
- être titulaire de C.E.P.E.